



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Évolutions du Fonds de solidarité aux entreprises Régime spécifique aux stations de ski

04/01/2021

Afin de tenir compte de la situation particulière de certains commerces de stations de montagne dont les remontées mécaniques demeurent fermées, le décret 2020-1770 du 30 décembre 2020¹, créé un nouveau régime d'aides au sein du fonds de solidarité au titre des pertes de décembre.

Les DDFiP/DRFiP concernées par ce dispositif spécifique sont précisées en annexe.

Le formulaire sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à une date qui sera communiquée dans les meilleurs délais.

Quels commerces peuvent en bénéficier ?

Sont éligibles à ce régime particulier, les entreprises² :

- domiciliées dans certaines communes limitativement énumérées à l'annexe 3 du décret. Il s'agit de communes supports d'une station de ski ou situées en zone de montagne, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants ;
- exerçant leur activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) et la location de biens immobiliers résidentiels ;
- ayant enregistré 50 % de pertes de chiffre d'affaires entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence ;
- qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} novembre. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne ;
- qui ont moins de 50 salariés (seuil apprécié au niveau du groupe).

Quel montant ?

L'aide est plafonnée à 10 000 euros et correspond à :

- 80 % de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de décembre 2020, sans pouvoir être inférieure à 1 500 €, si cette perte est supérieure à 1 500 € ;
- 100 % de la perte de chiffre d'affaires si elle est inférieure ou égale à 1 500 €.

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en décembre 2020 et :

- le chiffre d'affaires réalisé en décembre 2019 ;

¹Journal officiel du 31 décembre 2020

²Les conditions d'éligibilité sont précisées à l'article 3-16 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 modifié

- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020 (ou la date de création de l'entreprise) et le 31 octobre 2020.

Cette aide spécifique ne peut être cumulée avec les autres aides versées, au titre du fonds de solidarité, pour les pertes de décembre.

Comment bénéficier de l'aide ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide d'un formulaire qui sera mis en ligne sur le site impots.gouv.fr à une date qui sera précisée ultérieurement.

Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales ;
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides *de minimis* ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée au plus tard le 28 février 2021.

ANNEXE

Départements concernés par le régime propre aux stations de ski

Ain

Allier

Alpes-de-Haute-Provence

Hautes-Alpes

Alpes-Maritimes

Ardèche

Ariège

Aude

Aveyron

Cantal

Corse-du-Sud

Haute-Corse

Doubs

Drôme

Gard

Haute-Garonne

Isère

Jura

Loire

Haute-Loire

Lozère

Meurthe-et-Moselle

Puy-de-Dôme

Pyrénées-Atlantiques

Hautes-Pyrénées

Pyrénées-Orientales

Haut-Rhin

Bas-Rhin

Haute-Saône

Savoie

Haute-Savoie

Vaucluse

Vosges

Territoire-de-Belfort